

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. fisc. n° 2292/22
du 9.9.2022

**Audience publique extraordinaire
du neuf septembre
deux mille vingt-deux**

Le tribunal de paix de Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

I'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par son Premier Ministre/Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, et, pour autant que de besoin, par son Ministre de l'Immigration et de l'Asile actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1140 Luxembourg, 26, route d'Arlon, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions ;

partie demanderesse,

comparant par PERSONNE1.), employée en période d'initiation auprès de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ONA) du Ministère des Affaires étrangères et européennes, mandatée en vertu d'une procuration sous seing privé du Premier Ministre/Ministre d'Etat ;

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie défenderesse,

faisant défaut.

Faits

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la minute du présent jugement – déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 18 juillet 2022.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du lundi, 29 août 2022 à 9 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle elle fut utilement retenue.

Le requérant, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, comparut par PERSONNE1.), employée en période d'initiation auprès de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ONA) du Ministère des Affaires étrangères et européennes, mandatée en vertu d'une procuration sous seing privé du Premier Ministre/Ministre d'Etat, tandis que le défendeur, PERSONNE2.), fit défaut.

La mandataire de la partie requérante fut entendue en ses explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Demande en justice

Suivant requête déposée le 18 juillet 2022 au greffe du tribunal de ce siège, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'Etat) fait convoquer PERSONNE2.) à comparaître devant le juge de paix, siégeant en matière de bail à loyer, aux fins de se voir condamner à lui payer le montant de 14.630 euros, avec les intérêts légaux à partir des échéances respectives jusqu'à solde.

Le requérant demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et à voir condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la partie requérante expose que le 24 juillet 2017 PERSONNE2.) a obtenu la protection internationale, partant qu'il n'avait plus droit aux conditions matérielles que l'Office National de l'Accueil (ci-après l'ONA) accorde aux demandeurs qui sont en cours de procédure en application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

L'Etat ajoute que ce n'est qu'à titre exceptionnel et pour des raisons tenant à la difficulté de trouver un logement que l'ONA a continué à héberger PERSONNE2.) pour lui permettre de trouver un logement adapté à ses besoins et que suivant engagement unilatéral du 8 octobre 2019, PERSONNE2.) s'est engagé à quitter le logement temporairement mis à sa disposition pour le 24 juillet 2018 au plus tard et

à payer une indemnité d'occupation mensuelle aux montants et échéances retenus dans cet engagement.

Exposant que PERSONNE2.) n'a quitté les structures d'hébergement le 1^{er} mars 2022, sans pour autant régler l'intégralité des indemnités d'occupation, l'Etat conclut à faire droit à sa demande.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté pour conclure.

Motifs de la décision

Quant à la procédure

La requête, introduite suivant les formes légales est recevable.

PERSONNE2.) ne s'est pas présenté pour défendre ses intérêts.

La convocation à comparaître devant le tribunal de ce siège ne lui ayant pas été délivrée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre, conformément à l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, il est néanmoins statué sur le fond si le défendeur ne comparaît pas.

Conformément à cette même disposition, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Quant au fond

Aux termes du contrat intitulé « *Engagement unilatéral* », signé le 8 octobre 2019, PERSONNE2.) confirme que le statut de réfugié lui fut octroyé le 24 juillet 2017.

Suivant ce même contrat, PERSONNE2.) s'est engagé à quitter le logement mis temporairement à sa disposition par l'ONA et à payer une indemnité d'occupation mensuelle de 580 euros à partir du 1^{er} décembre 2019.

Cet engagement est à qualifier de convention d'occupation précaire.

Suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 11 mai 2021, l'ONA sollicite le paiement des indemnités d'occupation non réglées par PERSONNE2.), à savoir la somme de 9.860 euros.

Suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 17 septembre 2021, l'ONA sollicite le paiement des indemnités d'occupation non réglées par PERSONNE2.), à savoir la somme de 12.180 euros.

Suivant envoi recommandé et courrier simple 22 février 2022, l'ONA met PERSONNE2.) en demeure de quitter les lieux pour le 22 mai 2022 au plus tard et

de payer les indemnités d'occupation mensuelles non réglées, à savoir la somme de 14.300 euros.

Il ressort du relevé financier versé au dossier qu'au 7 juillet 2022, PERSONNE2.) redoit à titre d'indemnités d'occupation la somme de 14.300 euros pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 1^{er} mars 2022, déduction faite des paiements intervenus au mois janvier et février 2022.

D'après ce relevé, PERSONNE2.) aurait quitté les lieux au 1^{er} mars 2022.

Au vu des pièces versées à l'appui de la demande, non autrement contestées, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE2.) à payer à l'Etat la somme de 14.300 euros à titre d'arriérés d'indemnité d'occupation, sauf à retenir que les intérêts ne sont dus qu'à partir du 18 juillet 2022, date de la demande en justice.

Les conditions d'application de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce, il n'a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort,

r e ç o i t la demande en la forme ;

d i t recevable et fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en paiement des indemnités d'occupation ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 14.300 (quatorze mille trois cents) euros de ce chef, avec les intérêts légaux à partir du 22 juillet 2022 jusqu'à solde ;

d i t qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Marielle RISCETTE, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Marielle RISCETTE

(s.) Tom BAUER